

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-076	R-4287-2024	21 juillet 2026
Phase 3		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Samy Gennaoui
André Larocque
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS.....	6
1 INTRODUCTION	7
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	9
3 FORMULE DE VARIATION DES COÛTS.....	10
3.1 ANNÉE T1 – MONTANTS DE DÉPART PROPOSÉS.....	10
3.2 ANNÉE T2 - FVC PROPOSÉE.....	12
3.3 SYNTHÈSE DE LA FVC PROPOSÉE ET RÉSULTATS POUR L'ANNÉE T2.....	14
3.4 SIMULATION DE CYCLES TARIFAIRES PLURIANNUELS	16
3.5 INDICES D'INFLATION PROPOSÉS POUR LA FVC	17
3.6 DÉPENSES D'EXPLOITATION.....	19
3.6.1 Indices d'inflation pondérés.....	20
3.6.2 Facteur de croissance G	21
3.6.3 Dépenses d'exploitation prévues et réelles.....	23
3.6.4 Ajustement au montant de départ des dépenses d'exploitation.....	25
3.7 BASE DE TARIFICATION, RENDEMENT ET AMORTISSEMENT	26
3.7.1 Base de tarification.....	26
3.7.2 Rendement sur la base de tarification	27
3.7.3 Amortissement.....	28
3.8 IMPÔTS SUR LE REVENU ET TRAITEMENT AU RAPPORT ANNUEL	29
3.9 POSITION DE L'ACIG, DE L'AHQ-ARQ, DE LA FCEI ET D'OC.....	30
3.9.1 Indices d'inflation	31
3.9.2 Facteur de productivité.....	32
3.9.3 Facteur de croissance.....	33
3.9.4 Indicateurs de performance.....	34

3.10 POSITION DU RTIEÉ	35
3.11 RÉPONSES D'ÉNERGIR AUX RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS.....	36
3.11.1 Indices d'inflation	36
3.11.2 Facteur de productivité	36
3.11.3 Facteur de croissance	38
3.12 INTERPRÉTATION DES ARTICLES 48.1 ET 49 DE LA LOI.....	38
3.12.1 Position d'Énergir	38
3.12.2 Position des intervenants.....	40
3.12.3 Opinion de la Régie	42
3.13 OPINION DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA PROPOSITION RELATIVE À LA FVC	45
3.13.1 Montants de départ	45
3.13.2 Dépenses d'exploitation.....	48
3.13.3 Facteur de productivité	50
3.13.4 Mise à jour des indices d'inflation	51
3.13.5 Impôts sur le revenu présumés.....	51
3.13.6 Coût moyen pondéré du capital, mode de partage des trop-perçus et manque à gagner du service de distribution et indicateurs de performance	52
DISPOSITIF	55

LISTE DES ACRONYMES

ASF	Avantages sociaux futurs
CER	compte d'écart et de report
CFR	compte de frais reportés
CS	coût de service
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
CT	cause tarifaire
DDR	demande de renseignements
EERH	enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures travaillées
FVC	formule de variation des coûts
FP	formule paramétrique (ou taux d'inflation pondéré)
GES	gaz à effet de serre
IPC	indice des prix à la consommation
MAG	manque à gagner
OPEX	dépenses d'exploitation (<i>operating expenses</i>)
PMO	plan de main d'œuvre
PTPD	passif au titre des prestations déterminées
TCAC	taux de croissance annuel composé
TP	trop-perçu

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	mille
M	million

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à plusieurs reprises par la suite.

[2] Dans sa décision procédurale D-2024-135², la Régie accepte de procéder à l'examen de cette demande en deux phases. De mars 2025 à mars 2026, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir dans ces deux phases.

[3] Dans sa décision D-2025-090³, la Régie crée la phase 3 du présent dossier (Phase 3), afin notamment d'examiner la proposition à venir de la formule de variation des coûts (FVC).

[4] Le 19 novembre 2025, Énergir dépose sa neuvième demande réamendée, laquelle comprend, notamment, la fréquence et l'échéancier de dépôt des études d'allocation du coût de service (l'Étude)⁴. Le même jour, elle dépose également sa proposition de FVC⁵.

[5] Le 28 janvier 2026, dans sa décision D-2026-004⁶, la Régie reporte au dossier tarifaire 2027-2028 le dépôt de l'Étude initialement prévu au dossier tarifaire 2026-2027, ainsi que l'examen de la proposition d'Énergir quant à la fréquence et à l'échéancier des études d'allocation du coût de service.

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRQ, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* ([LQ 2025, c. 24](#)) le 7 juin 2025.

² Décision [D-2024-135](#).

³ Décision [D-2025-090](#).

⁴ Pièce [B-0274](#).

⁵ Pièce initiale B-0281, révisée comme pièces B-0318 et [B-0360](#).

⁶ Décision [D-2026-004](#).

[6] Le 3 février 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-007 portant sur la Phase 3 du présent dossier⁷.

[7] Le 8 avril 2026, Énergir dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants.

[8] Le 10 avril 2026, la FCEI conteste certaines réponses d'Énergir à sa DDR. Le 15 avril 2026, Énergir dépose une version révisée de ses réponses à la DDR de la FCEI. Le 17 avril 2026, la FCEI se déclare satisfaite de ces dernières.

[9] Le 16 avril 2026, le RTIEÉ dépose son mémoire. Le 20 avril 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC déposent leurs mémoires. Le jour même, l'ACIG dépose le rapport de M. Dustin Madsen, expert mandaté par l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC pour examiner la FVC proposée.

[10] Les 21, 22 et 26 mai 2026, la Régie tient une audience. Au début de l'audience, la Régie rend sa décision, séance tenante, sur les demandes de reconnaissance du statut d'expert :

Après examen des curriculums vitae déposés, la Régie reconnaît au docteur Jeff D. Makholm le statut d'expert en régulation économique et elle reconnaît également à monsieur Dustin Madsen le statut d'expert dans l'établissement de coûts réglementés et de tarifs pour les utilités publiques, notamment dans l'établissement de formules paramétriques de fixation de tarifs et de mécanismes de réglementation incitative⁸.

⁷ Décision [D-2026-007](#).

⁸ Pièce [A-0143](#), p. 10.

[11] Le 8 juin 2026, Énergir dépose sa 12^e demande réamendée⁹, dans laquelle elle demande à la Régie de se dessaisir du sujet relatif à l'examen des modifications aux CST figurant à la pièce B-0354, afin que celui-ci soit traité dans le dossier tarifaire 2026-2027, et retire ses conclusions recherchées à l'égard des CST.

[12] Le 19 juin 2026, par sa décision D-2026-063, la Régie se dessaisit de l'examen du sujet relatif aux modifications aux CST figurant à la pièce B-0354.

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce à l'égard de la demande d'Énergir relative à la FVC.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[14] La Régie accueille la proposition de FVC contenue à la pièce B-0360 et présentée aux sections 3.1 à 3.8 de la présente décision, sauf pour les montants de départ et les dépenses d'exploitation.

[15] La Régie ordonne à Énergir de réduire les montants de départ de la FVC afin de considérer les ajustements apportés aux éléments du coût de base de l'année 2025-2026 assujettis à l'indexation, lesquels totalisent - 3 171 k\$.

[16] De plus, pour déterminer l'enveloppe des dépenses d'exploitation selon la FVC, la Régie reconduit la formule paramétrique appliquée jusqu'en 2024-2025, incluant un facteur de croissance de la clientèle auquel elle fixe un plancher de -0,2 %.

⁹ Pièce [B-0370](#).

3 FORMULE DE VARIATION DES COÛTS

[17] Le présent cycle pluriannuel couvre exceptionnellement deux années tarifaires, tel que le permet l'article 162 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant certaines dispositions législatives* (Loi 24)¹⁰. Il est donc composé de l'année tarifaire 2025-2026 (année T1), examinée en Phase 2 du présent dossier, ainsi que de l'année tarifaire 2026-2027 (année T2 ou intermédiaire 1), qui est examinée dans le dossier R-4334-2026.

[18] Pour déterminer le revenu requis en distribution de l'année T2 du présent cycle pluriannuel, Énergir propose de séparer la base de tarification et le coût de service (CS) de l'année T1 entre « CS de base » et « CS ajusté à la marge ». La FVC proposée serait appliquée sur les montants du CS de base pris en compte aux fins de l'établissement des tarifs de l'année 2025-2026 (ci-après les montants de départ).

[19] Bien que la Régie se prononce sur la FVC dans son ensemble, incluant les montants de départ, elle présente, aux sections 3.1 à 3.8 de la présente décision, la proposition d'Énergir, dont certains éléments de façon plus détaillée.

3.1 ANNÉE T1 – MONTANTS DE DÉPART PROPOSÉS

[20] Pour l'année T1 examinée en Phase 2 du présent dossier, le revenu requis en distribution déposé pour approbation était établi à 729 107 k\$, après contribution GES, et à 735 143 k\$, avant contribution GES¹¹.

[21] Au terme de son examen du revenu requis, la Régie apportait des ajustements au coût de service en distribution, lesquels totalisaient 354 k\$. Le tableau suivant présente ces ajustements distinctement selon les éléments du CS de base qui seraient assujettis à l'indexation selon la FVC proposée et ceux qui feront l'objet d'une projection détaillée.

¹⁰ [LQ 2025, c. 24](#).

¹¹ Décision [D-2025-105](#), p. 41.

TABLEAU 1¹²**AJUSTEMENT AU REVENU REQUIS EN DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE 2025-2026**

Ajustement au revenu requis en distribution	2025-2026
<i>(En milliers de dollars)</i>	
Éléments assujettis à l'indexation selon la FVC	
Ajustement à la marge de l'amortissement des immobilisations corporelles	(2 408)
Actifs GSR-C et GSR-L (décision D-2025-060)	(763)
Sous-total	(3 171)
Éléments assujettis à une projection détaillée en 2026-2027	
CFR - Composante 3 Sainte-Sophie (impact prospectif sur le coût de service)	1 900
Trop-perçu en distribution Rapport annuel 2024 (décision D-2025-067)	(459)
CASEP	(934)
Contribution GES	3 018
Sous-total	3 525
Impact total à la hausse sur le revenu requis	354

[22] L'impact total de ces ajustements étant alors inférieur au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision D-2022-025¹³, le revenu requis a été approuvé, tel que proposé, aux fins de l'établissement des tarifs de l'année 2025-2026.

[23] Énergir propose d'appliquer la FVC sur le CS de base de l'année T1 sans ajustement, en cohérence avec la décision D-2022-025. Conséquemment, les éléments du CS de base du tableau 1 évolueraient exclusivement selon les paramètres d'indexation prévus par la FVC.

[24] Questionnée à cet égard¹⁴, Énergir ne préconise pas de modification du point de départ de la FVC pour la dépense d'amortissement, ni pour l'effet des actifs GSR-C et GSR-L découlant de la décision D-2025-060¹⁵. Les pièces relatives à la base de tarification du dossier tarifaire 2025-2026 n'ayant pas été mises à jour, elles ne reflètent pas la réduction de la charge d'amortissement, ni l'impact associé à la décision liée à la station de réception et d'injection de GSR porté à Saint-Flavien.

¹² Tableau établi par la Régie de la pièce [B-0359](#), p. 1 à 3, préambule (ii) et réponses aux questions 1.1 et 1.2.

¹³ Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 25.

¹⁴ Pièce [B-0359](#), p. 2 et 3, réponses aux questions 1.1 et 1.2.

¹⁵ Phase 1 du présent dossier, décision [D-2025-060](#), p. 43.

[25] Énergir fait valoir qu'en l'absence de ces ajustements, l'évaluation du rendement issu de la base de tarification non ajustée s'avère inadéquate, tout comme la charge d'impôt. Toutes choses étant égales par ailleurs, une diminution de la charge d'amortissement comptable entraîne une hausse de la valeur de la base de tarification, ce qui se traduit par une augmentation du rendement et des impôts afférents. Énergir considère ainsi qu'il ne serait pas cohérent, pour la FVC 2026-2027, d'utiliser des paramètres qui n'ont pas été actualisés de manière intégrée.

[26] Par ailleurs, Énergir précise que certains ajustements du tableau 1 ont été intégrés à l'établissement du coût de service pour l'année 2026-2027, dans la mesure où ces ajustements portaient sur des éléments assujettis à une projection détaillée, lorsque ces ajustements avaient un impact prospectif sur le coût de service 2026-2027¹⁶.

3.2 ANNÉE T2 - FVC PROPOSÉE

[27] Énergir rappelle qu'historiquement, ses dossiers tarifaires (volet distribution) ont été traités principalement selon trois approches réglementaires, soit : en coût de service complet, selon un mécanisme incitatif ou en mode d'allégement réglementaire.

[28] Plus récemment, entre 2019-2020 et 2024-2025, le mode réglementaire allégé reposait sur des principes tarifaires reconnus tels que :

- Une formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation basée sur la croissance réelle de la clientèle et un indice pondéré d'inflation, calculé en fonction d'une pondération des indices suivants :
 - de 75 % selon l'EERH (indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau n° 14-10-0203-01);

¹⁶ Pièce [B-0359](#), p. 2, réponse à la question 1.1.

- de 25 % selon l'IPC (indice des prix à la consommation pour le Québec, mensuel, non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01)¹⁷;
- Un mécanisme de découplage des revenus;
- Un mode de partage des écarts de rendement ajusté au risque d'affaires d'Énergir.

[29] De plus, dans sa décision D-2026-011 rendue en Phase 2 du présent dossier¹⁸, la Régie reconduisait, pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, le mécanisme de découplage des revenus ainsi que le mode de partage des écarts de rendement.

[30] Au présent dossier, Énergir indique qu'elle propose une FVC qui s'appuie sur la croissance passée des coûts et qui s'inspire des modes d'allégement réglementaire antérieurs, notamment en ce qui concerne les dépenses d'exploitation. La FVC comprend également une indexation des investissements selon l'IPC ainsi que d'autres ajustements à la marge.

[31] À des fins de clarté, Énergir tient à distinguer la formule paramétrique (taux d'inflation pondéré ou FP) qui cible spécifiquement les dépenses d'exploitation, de la FVC qui s'applique au coût de service dans sa globalité (taux d'inflation FVC)¹⁹.

[32] En soutien à la FVC proposée, Énergir présente les principaux constats issus de son analyse de l'évolution des grandes composantes du coût de service et de la base de tarification²⁰. Cette analyse lui a permis d'établir les fondements économiques et tarifaires sur lesquels reposent les paramètres de la FVC proposée.

[33] Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux entourant la détermination de la FVC, Énergir a effectué un balisage sommaire des modes de réglementation chez ses principaux comparables canadiens, soit Atco Gas, Enbridge Gas Ontario., Enbridge Gaz Québec (EGQ) ainsi que FortisBC.

¹⁷ Dossier R-4076-2018 Phase 1, décision [D-2019-028](#), p. 7 et 8.

¹⁸ Décision [D-2026-011](#), p. 22.

¹⁹ Pièce [B-0360](#), p. 6 et annexe 2, p. 3 et 4.

²⁰ Énergir présente ces constats dans la pièce [B-0360](#), aux pages 8 à 26 et à l'annexe 2.

[34] La conclusion générale tirée de ce balisage est que ces entreprises évoluent presque toutes dans un cadre de réglementation incitative ou de mécanisme incitatif, à l'exception d'EGQ. Ce cadre se distingue, entre autres, par l'application d'un facteur de productivité, tel un facteur X, dans leur formule d'ajustement automatique respective.

[35] Énergir soumet qu'à l'inverse de ses comparables canadiens assujettis à un mécanisme incitatif, elle demande l'approbation d'une FVC qui sous-tend un mode réglementaire allégé et qui respecte l'esprit de la nouvelle Loi. Ainsi, la demande d'Énergir ne vise pas l'application d'un mécanisme incitatif et ne contient pas de facteur de productivité (facteur X) dont l'élaboration peut nécessiter des études et analyses produites par des consultants externes.

[36] Énergir souligne enfin que les comparables canadiens semblent presque tous (à l'exception d'EGQ) en situation de croissance, tant au niveau du nombre de clients que des volumes, contrairement à elle, qui anticipe une décroissance de sa clientèle au cours des prochaines années²¹.

3.3 SYNTHÈSE DE LA FVC PROPOSÉE ET RÉSULTATS POUR L'ANNÉE T2

[37] Comme mentionné précédemment, la proposition d'Énergir est à l'effet que les composantes de la base de tarification et du coût de service de l'année 2025-2026 seraient séparées entre CS de base et CS ajusté à la marge. Les composantes du CS de base seraient indexées selon les indices proposés. Les autres composantes du CS seraient ajustées à la marge dans le dossier tarifaire 2026-2027.

[38] Afin de permettre une appréciation adéquate de la FVC proposée, Énergir présente une simulation de son application pour l'année tarifaire 2026-2027, en se basant sur la projection des indices proposés. Le tableau suivant présente les résultats sommaires de cette simulation.

²¹ Pièce [B-0360](#), p. 40.

TABLEAU 2²²
RÉSULTATS SOMMAIRES POUR L'ANNÉE 2026-2027

Simulation de la FVC pour déterminer le revenu requis en 2025-2026 (en 000 \$)	CS 2025-2026			Indices (projections)	CS 2026-2027	
	Total 1=2+3	de base 2	à la marge 3		de base 5=2*4	à la marge 6
Base de tarification	2 647 834	2 493 248	154 586	IPC 2,0 %	2 543 113	à venir*
Revenu requis						
Dépenses d'exploitation (excluant coût des ASF)	241 536	241 536	-	FP 3,5 %	249 990	n/a
Coût des ASF	9 354	-	9 354	n/a	n/a	à venir
Amortissement des immobilisations	157 310	157 310	-	IPC 2,0 %	160 456	à venir*
Amortissement des frais reportés et actifs intangibles	80 187	48 718	31 469	IPC 2,0 %	49 692	à venir*
Autres dépenses en distribution	86 297	79 442	6 855	IPC 2,0 %	81 031	à venir*
Rendement sur la base de tarification	160 459	151 091	9 368	IPC 2,0 %	154 113	à venir*
Revenu requis avant contribution GES	735 143	678 097	57 046	Taux FVC	695 282	à venir
Contribution GES	(6 036)	-	(6 036)	n/a	n/a	à venir
Revenu requis de la clientèle réglementée	729 107	678 097	51 010		695 282	à venir

* Les projets majeurs autorisés par la Régie, qu'ils soient relatifs aux immobilisations ou aux développements informatiques, entrant dans la base de tarification aux années intermédiaires, sans avoir été initialement prévus à la base de tarification de l'année t1, seront traités à la marge.

[39] Énergir soumet que la FVC proposée présente l'avantage de faire évoluer la majeure partie du coût de service total de distribution, soit un peu plus de 90 %, selon les indices sélectionnés. Les autres éléments du coût de service seront ajoutés dans le dossier tarifaire 2026-2027, afin de déterminer le revenu requis en distribution de l'année T2.

[40] Énergir reconnaît l'importance de la discipline financière. Elle affirme que sa proposition de limiter 90 % de la croissance des coûts à une forme d'indexation, incluant la croissance des dépenses capitalisables, l'incitera à la prudence. À cet égard, elle indique que ses analyses financières démontrent que l'application de la FVC sera exigeante dans le contexte actuel. De plus, elle souligne que les manques à gagner (MAG) lui sont attribués à 100 %²³.

[41] En fonction de la FVC proposée, Énergir soumet qu'elle accepte un niveau de risque supérieur à une mise à jour tarifaire annuelle complète basée sur les coûts projetés, puisque les tarifs ne seront plus revus chaque année pour tenir compte de la hausse des coûts anticipés²⁴.

²² Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0360](#), p. 37.

²³ Pièce [B-0366](#), p. 4.

²⁴ Pièce [B-0325](#), p. 6 et 7, réponses aux questions 2.2, 2.3 et 2.5.

[42] Énergir soumet également que la FVC proposée est cohérente avec sa réalité économique, puisqu'elle reproduit fidèlement la tendance historique des coûts réels. En effet, la croissance annuelle moyenne du coût de service assujetti aux indices est de 3,29 % pour la période de 2018 à 2025, alors que la croissance annuelle moyenne de la FVC aurait été de 3,21 % si elle avait été appliquée durant la même période²⁵.

[43] Énergir fait également valoir que la FVC proposée se veut une formule globale simple et transparente, qui s'inspire des modes d'allègement réglementaire passés et qui atteint l'objectif d'allègement réglementaire recherché.

3.4 SIMULATION DE CYCLES TARIFAIRES PLURIANNUELS

[44] En réponse à la DDR n° 9 de la Régie, Énergir présente les résultats des simulations d'application de la FVC proposée en considérant trois cycles triennaux, soit les années tarifaires 2018-2019 à 2020-2021 (2019-2021), 2020-2021 à 2022-2023 (2021-2023) et 2022-2023 à 2024-2025 (2023-2025).

[45] Le tableau suivant présente le résultat sommaire de ces simulations en termes de variation sur le cycle triennal.

TABLEAU 3²⁶
VARIATION SUR LE CYCLE TRIENNAL

Cycle tarifaire triennal	2019-2021	2021-2023	2023-2025
Hausse/baisse du CS en FVC selon un plan triennal	-1,35%	12,19%	4,34%
Hausse/baisse du CS déposé au dossier tarifaire	-1,72%	11,15%	3,68%
Variation relative à l'application de la FVC	0,37%	1,04%	0,67%

²⁵ Pièces [B-0366](#), p. 6, et [B-0360](#), annexe 2, p. 5 et 21.

²⁶ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0317](#), annexe Q-11.1.

[46] Considérant qu'il y a peu de variation du coût de service entre celui établi à l'aide de la FVC et celui déposé aux dossiers tarifaires, Énergir soumet que l'utilisation de la FVC proposée permet de maintenir des tarifs justes et équitables.

[47] Elle soumet également que l'application de la FVC n'est pas plus sévère ou indulgente qu'un coût de service complet, tout en allégeant considérablement le processus d'établissement du revenu requis pour les années intermédiaires des cycles triennaux²⁷.

3.5 INDICES D'INFLATION PROPOSÉS POUR LA FVC

[48] Comme présenté de façon sommaire dans les sections précédentes, Énergir soumet que la FVC qu'elle propose constitue une forme d'indexation des coûts, comparable à celle utilisée par le passé pour déterminer les dépenses d'exploitation, mais qui sera appliquée à une plus grande part du coût de service, avec certains éléments qui seront ajustés à la marge.

[49] Énergir a d'ailleurs retenu les indices déjà utilisés dans l'ancienne formule paramétrique, soit l'EERH et l'IPC Québec. Elle soumet que ces indices, déjà bien connus, reflètent l'évolution des différentes composantes de son coût de service et présentent des avantages en matière de disponibilité et de transparence, puisqu'ils sont publiés par Statistique Canada.

[50] Aux fins de la FVC, Énergir propose de calculer ces indices comme suit :

- L'indice EERH serait fixé selon la moyenne des 36 mois se terminant au mois de décembre et publiés à la fin du mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

²⁷ Pièce [B-0366](#), p. 4.

- L'indice IPC serait fixé selon la moyenne des 12 mois se terminant en décembre, selon les données disponibles à compter du mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs²⁸.

[51] De plus, elle fait valoir que l'utilisation d'un indice de salaires calculé sur 36 mois est adéquat, parce que les salaires évoluent lentement et par cycles longs, généralement déterminés par des conventions collectives pluriannuelles. Cette période plus longue permet de lisser les variations ponctuelles, d'éviter que des ajustements exceptionnels ne faussent l'indice et permet de mieux refléter la tendance structurelle et stable de la rémunération. En somme, Énergir est d'avis qu'un horizon de 36 mois capture fidèlement l'évolution réelle des salaires qui ne réagit pas aux fluctuations économiques de court terme²⁹.

[52] Par ailleurs, Énergir indique que par le passé, elle procédait à une mise à jour de ces indices au cours de l'été précédent le début de l'année tarifaire. L'écart découlant de la mise à jour des indices était constaté au rapport annuel³⁰.

[53] Dans un souci de simplicité et compte tenu de leur utilisation élargie à l'intérieur de la FVC, Énergir propose de fixer les indices aux fins du dépôt du dossier tarifaire, sans procéder à leur mise à jour au cours de l'été suivant. Ainsi, les indices seront fixés au dépôt original et ne seront pas réévalués subséquemment³¹.

²⁸ Pièce [B-0360](#), p. 28.

²⁹ Pièce [B-0325](#), p. 18, réponse à la question 6.2.

³⁰ Pièce [B-0317](#), p. 31, préambule (v) et réponse à la question 12.3.

³¹ Pièce [B-0360](#), p. 29.

3.6 DÉPENSES D'EXPLOITATION

[54] Pour déterminer les dépenses d'exploitation prévues, Énergir propose une approche similaire à la formule paramétrique arrivée à échéance en 2024-2025, en excluant le coût des avantages sociaux futurs (ASF), soit :

$$\text{OPEX}_{\text{CT}t} = \text{OPEX}_{\text{CT}t-1} \times (1 + I)$$

Où : $\text{OPEX}_{\text{CT}t-1}$: représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la cause tarifaire (CT) précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

I : correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l'indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC.

[55] Énergir souligne que les ASF n'évoluent pas au même rythme que les salaires et les autres dépenses d'exploitation. Cette dissociation justifie ainsi leur exclusion de la formule paramétrique. En effet, les ASF sont déterminés à partir d'évaluations actuarielles, lesquelles sont sensibles à divers paramètres économiques et à des hypothèses présentant une volatilité accrue. Elle souligne également que les écarts entre les coûts réels et budgétés des ASF sont neutralisés par le mécanisme de nivellement. Ainsi, les écarts constatés en fin d'exercice sont comptabilisés dans un compte d'écart et de report (CER), lequel est remis ou récupéré auprès des clients dans les exercices subséquents.

[56] Comme dans la version précédente de la formule paramétrique, les proportions de l'indice d'inflation sont établies à 75 % pour les salaires et 25 % pour les autres dépenses. Questionnée à cet égard, Énergir démontre que ces proportions demeurent représentatives du poids relatif de chacune de ces catégories de dépenses sur l'ensemble du budget d'exploitation³².

[57] Ainsi, la seule modification proposée par rapport à la formule paramétrique antérieure consiste à retirer le facteur de croissance du nombre de clients.

³² Pièce [B-0325](#), p. 10, tableau Q-3.2.

3.6.1 INDICES D'INFLATION PONDÉRÉS

[58] Afin d'évaluer les indices d'inflation qui ont été utilisés dans la formule paramétrique, Énergir a calculé, pour la période 2019-2025, le taux de croissance annuel composé (TCAC) des salaires moyens et des autres dépenses, avant allocation³³ aux investissements et aux activités non réglementées, qu'elle a ensuite comparé aux TCAC des indices EERH et IPC.

TABLEAU 4³⁴
CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DES SALAIRES ET AUTRES DÉPENSES
POUR LA PÉRIODE 2019-2025

Taux de croissance annuel composé - période 2019-2025	TCAC	EERH	IPC
Salaires moyens par PMO	3,61%	3,77%	
Salaires moyens, incluant le temps supplémentaires et les avantages sociaux*	3,46%		
Autres dépenses d'exploitation	2,98%		3,35%

* Les avantages sociaux excluent le coût des ASF. L'augmentation annuelle réelle des salaires réguliers moyen par PMO varie entre 2,32 % et 5,72 % au cours de la période analysée.

[59] Sur l'horizon de 2019 à 2025, Énergir constate que la croissance annuelle de ses salaires moyens suit l'indice EERH, considérant que le TCAC du salaire réel moyen s'établit à 3,61 %, alors que l'inflation selon l'EERH utilisée dans la formule paramétrique est de 3,77 %, soit un écart de 0,16 %. En ajoutant l'effet du temps supplémentaire et des avantages sociaux, la croissance moyenne des salaires a été inférieure à l'indice de seulement 0,31 % par année durant cette même période.

[60] De plus, considérant le TCAC de 3,61 %, Énergir constate que la croissance des coûts de main d'œuvre se situe très près du seuil de 4 % appliqué à l'indice EERH à compter de l'année tarifaire 2022-2023. Elle est d'avis que cela démontre que le plafond ne conduit pas à un effet de sous-représentation systématique de la réalité salariale. Il permet plutôt de lisser les fluctuations ponctuelles tout en demeurant représentatif de la tendance structurelle à long terme. Selon elle, le plafond agit comme un mécanisme de stabilité qui

³³ Pièce [B-0328](#), p. 2, réponse à la question 1.1.

³⁴ Pièce [B-0317](#), p. 11 et 12, tableaux Q-5.3 a) et Q-5.3 b).

reflète bien l'évolution réelle des coûts, même lorsque la croissance annuelle de l'EERH s'écarte temporairement du seuil³⁵.

[61] En ce qui concerne la croissance moyenne des autres dépenses (ex. : services professionnels, services externes, matériaux, énergie, fournitures, assurances, licences, etc.) sur l'horizon 2019 à 2025, Énergir constate qu'elle suit l'IPC. En effet, le TCAC des autres dépenses est de 2,98 %, alors que l'IPC utilisé dans la formule paramétrique a un taux de croissance moyen de 3,35 % par année, soit un écart de 0,37 %.

[62] Étant donné que les TCAC réels et ceux issus de la formule paramétrique sont similaires, Énergir affirme que les indices utilisés dans la formule paramétrique sont justes.

[63] Elle soutient que ces indices, déjà bien connus, reflètent l'évolution des différentes composantes du coût de service d'Énergir et présentent des avantages en matière de disponibilité et de transparence.

3.6.2 FACTEUR DE CROISSANCE G

[64] Énergir rappelle que par le passé, l'intégration du facteur de croissance G dans la formule paramétrique reposait sur la décision D-2012-076³⁶ qui reconnaissait le fait que « la croissance du nombre de clients est un facteur explicatif plus significatif de la croissance des coûts d'un distributeur que la croissance des volumes vendus ».

[65] À cet égard, Énergir indique avoir passé en revue les différentes preuves, analyses d'experts et décisions rendues dans le dossier R-3693-2009 portant sur le renouvellement, ainsi que les dossiers tarifaires 2019-2020 et 2022-2023. Selon Énergir, cette revue révèle un consensus sur le lien entre la croissance des coûts d'exploitation d'un distributeur gazier et celle du nombre de clients. L'ensemble de ces documents s'appuie sur des hypothèses de croissance du nombre de clients³⁷.

³⁵ Pièce [B-0327](#), p. 3 et 4, réponse à la question 2.2.

³⁶ Dossier R-3693-2009, décision [D-2012-076](#), p. 29.

³⁷ Voir la pièce [B-0360](#), p. 30, pour les références des pièces ayant fait l'objet de la revue.

[66] Or, il importe pour Énergir de s'interroger sur la réciprocité de cette corrélation dans un contexte de décroissance du nombre de clients, à savoir si une décroissance du nombre de clients induit nécessairement une baisse de coûts d'exploitation. D'ailleurs, les différentes études passées et les corrélations qui en découlent ont été élaborées dans une perspective de croissance du nombre de clients, sans qu'aucune analyse ne traite explicitement d'un contexte de décroissance du nombre de clients.

[67] Dans le contexte actuel de transition énergétique et des cibles de réduction de GES du Gouvernement du Québec, Énergir est d'avis que la tendance actuelle de décroissance de sa clientèle devrait se maintenir dans les prochaines années³⁸. Elle soumet qu'une baisse du nombre de clients ne se traduit pas nécessairement par une réduction proportionnelle des coûts, lesquels sont fixes en grande majorité³⁹.

[68] En effet, dans l'éventualité où Énergir desservira un moins grand nombre de clients, elle indique qu'elle devra toujours assurer l'entretien et la sécurité de l'ensemble de son réseau. De plus, ses leviers d'ajustements sont limités, en raison du fait qu'une grande proportion de sa main-d'œuvre est régie par des conventions collectives.

[69] À cet égard, Énergir souligne les conclusions du Dr. Jeff D Makholm, expert qu'elle a retenu afin de vérifier si l'application d'un facteur de croissance au sein de la FVC était pertinente, dans un contexte de décroissance du nombre de clients :

Some possible manifestations of the energy transition could see a decrease in natural gas customers. But the nature and pace of that decrease in gas customers is unknown in light of complex interaction effects across sectors and limits on the powers of state and provincial regulatory agencies. Surely, however, any roll up of the gas system will not resemble the expansion of the gas system in reverse. And indeed, differences in the nature of an expanding customer base and a shrinking customer base provide reasons to expect that relationships between number of customers and O&M costs differ for those two trajectories⁴⁰.

³⁸ Pièce [B-0368](#), p. 16, référant à la pièce [B-0360](#), annexe 2, p. 8, tableau 6.

³⁹ Pièce [B-0325](#), p. 7, réponse à la question 2.3.

⁴⁰ Pièce [B-0368](#), p. 17, référant à la pièce [B-0360](#), annexe 1, p. 52 du fichier PDF.

3.6.3 DÉPENSES D'EXPLOITATION PRÉVUES ET RÉELLES

[70] Énergir rappelle que pour une période de six années consécutives, l'enveloppe des dépenses d'exploitation, excluant le coût des ASF, a été déterminée à l'aide de la formule paramétrique, tandis que le coût des ASF a été actualisé annuellement en fonction de l'évaluation actuarielle. Pour l'année tarifaire 2022-2023, un ajustement du point de départ a été effectué en fonction des données réelles de l'année 2020-2021⁴¹.

[71] Le tableau suivant présente les dépenses d'exploitation pour la période 2018-2019 à 2025-2026.

TABLEAU 5⁴²
DÉPENSES D'EXPLOITATION

	Budget détaillé	Formule	Formule	Formule	Formule avec ajustements	Formule	Formule	Budget détaillé ²
Rapport annuel	R-4114-2019 2018-2019	R-4136-2020 2019-2020	R-4175-2021 2020-2021	R-4209-2022 2021-2022	R-4242-2023 2022-2023	R-4288-2024 2023-2024	R-4328-2025 2024-2025	R-4287ph2 2025-2026
Dépenses d'exploitation (OPEX)								
Réel au rapport annuel	212 949	215 636	228 984	231 798	240 369	238 300	243 929	
Prévu au dossier tarifaire (DT)	213 100	217 087	232 060	244 989	244 318	248 463	256 433	261 929
Écart au rapport annuel	(151)	(1 451)	(3 076)	(13 191)	(3 949)	(10 163)	(12 504)	
Croissance au rapport annuel		1,3%	6,2%	1,2%	3,7%	-0,9%	2,4%	
Croissance au dossier tarifaire		1,9%	6,9%	5,6%	-0,3%	1,7%	3,2%	2%
Surévaluation OPEX au DT	0,1%	0,7%	1,3%	5,4%	1,6%	4,1%	4,9%	
Indices aux fins de la formule								
Inflation réelle selon l'EERH (75 %)		2,50%	3,81%	4,89%	4,95%	4,22%	3,44%	
Indice EERH selon plafond si applicable		sans objet			4,00%	4,00%		
Inflation réelle IPC (25 %)		1,71%	1,74%	1,61%	5,73%	5,79%	3,61%	
Inflation réelle pondérée		2,30%	3,29%	4,07%	4,43%	4,45%	3,49%	
Inflation réelle appliquée sur le point de départ ¹		3,04%	3,84%	4,49%	4,60%	4,35%	3,19%	

Note 1 : Inflation tenant compte de la variation du nombre de clients réels et du facteur d'escompte de 75 % appliqué sur le montant de départ.

Note 2 : Décision [D-2025-105](#), p. 44, tableau 9. Pour établir les dépenses d'exploitation de l'année 2025-2026, Énergir prévoyait réaliser des économies de 2,9 M\$ en 2024-2025. Les économies réalisées au rapport annuel 2024-2025 s'élèvent à 12,5 M\$, soit un montant additionnel de 9,6 M\$. Voir la section 3.6.4 de la présente décision.

[72] Questionnée sur la performance de la formule paramétrique considérant les données présentées au tableau ci-dessus, Énergir soumet que cette dernière ne se mesure pas directement par l'écart entre le résultat projeté de la formule et les dépenses réelles d'exploitation. La formule paramétrique impose une limite à la croissance des dépenses

⁴¹ Pièce [B-0360](#), p. 11.

⁴² Pièce [B-0317](#), p. 9, tableau du préambule (iii) révisé selon la réponse à la question 5.1.

d'exploitation, au-delà de laquelle les dépenses du Distributeur ne peuvent être récupérées dans les tarifs de distribution⁴³.

[73] Considérant que la FVC est définie pour application dans une période tarifaire pluriannuelle, Énergir soumet qu'elle encourage la réalisation des gains d'efficience et le contrôle des coûts par rapport à la limite tracée par la formule. Ainsi, les écarts favorables constatés au rapport annuel sont plutôt le fruit d'une saine gestion des coûts et de la réalisation de gains d'efficience de manière à maintenir sa compétitivité.

[74] Par l'utilisation de la formule paramétrique, Énergir a bénéficié d'une meilleure prévisibilité quant à la portion des dépenses d'exploitation qu'elle pourrait récupérer dans ses tarifs pour deux périodes successives de trois ans. Cette prévisibilité a facilité la mise en place d'initiatives à plus long terme et mené à des décisions d'affaires plus optimales.

[75] Comme mentionné dans les différentes pièces et dans les réponses aux DDR portant sur les dépenses d'exploitation au fil des années, au cours de la période d'allègement, Énergir a travaillé à mettre en place une structure de gouvernance axée sur l'optimisation et l'amélioration continue de ses pratiques d'entreprise. La saine gestion des coûts a permis d'ajuster à la baisse le point de départ des dépenses d'exploitation lors de la reconduction de la formule paramétrique au dossier tarifaire 2022-2023 et à déposer un budget des dépenses d'exploitation au dossier tarifaire 2025-2026 inférieur à ce qu'aurait donné une reconduction de la formule paramétrique. Les clients ont bénéficié de ces économies sous la forme de baisses tarifaires.

[76] De plus, Énergir soumet que les gains résultant de l'optimisation des processus, de la modulation stratégique des effectifs et des améliorations opérationnelles sont réalisés en plus de la productivité supposée par le mécanisme paramétrique. Les économies observées ne reflètent donc pas seulement l'effet du facteur de productivité présumé dans la formule, mais également les efforts supplémentaires déployés par Énergir pour gérer ses ressources de manière efficiente⁴⁴.

⁴³ Pièce [B-0317](#), p. 9 et 10, réponse à la question 5.2.

⁴⁴ Pièce [B-0328](#), p. 6, réponse à la question 1.10.

[77] Énergir soumet que la saine gestion des dépenses lui a permis de limiter la croissance de ses dépenses d'exploitation à un niveau inférieur à la limite établie par la formule. Par ailleurs, l'application de la formule doit permettre un allègement réglementaire, ce qui fut le cas pour les années 2020 à 2025.

[78] Cet allègement s'est traduit en (i) de l'information simplifiée en termes de pièces déposées dans les causes tarifaires et (ii) un nombre limité de DDR tant à la cause tarifaire qu'au rapport annuel. En conclusion, Énergir est d'avis que les dépenses d'exploitation n'ont pas été surévaluées par l'utilisation de la formule paramétrique et que la formule paramétrique répond aux objectifs visés de gains de productivité et d'allègement réglementaire.

3.6.4 AJUSTEMENT AU MONTANT DE DÉPART DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

[79] En réponse à la DDR n° 11 de la Régie⁴⁵, Énergir indique ne pas être favorable à ajuster le montant de départ des dépenses d'exploitation de l'année 2025-2026, afin de considérer le fait que les économies réalisées en 2024-2025 se sont avérées supérieures aux économies projetées pour l'année de base 4/8 2025.

[80] Selon elle, ouvrir la porte à une correction ponctuelle du point de départ créerait un précédent qui pourrait mener à des ajustements récurrents, voire annuels, au cours du cycle tarifaire, ce qui irait à l'encontre du cadre approuvé par la Régie dans la décision D-2026-028⁴⁶ et des objectifs qui sous-tendent l'adoption de la FVC.

[81] Par ailleurs, les dépenses d'exploitation de l'année T1 ont été établies conformément aux pratiques reconnues et ont été soumises à l'examen et à l'approbation de la Régie. Bien que les résultats réels de l'exercice 2025 se soient avérés davantage favorables qu'anticipé, Énergir est d'avis que le niveau de dépenses approuvé au dossier tarifaire 2025-2026 demeure encore, à ce jour, un point de départ raisonnable et représentatif pour l'application de la FVC.

⁴⁵ Pièce [B-0359](#), p. 5 et 6, réponse à la question 2.1.

⁴⁶ Dossier R-4319-2025, décision [D-2026-028](#), p. 26.

[82] La proposition d'Énergir est donc de maintenir le point de départ tel que soumis et approuvé par la Régie. C'est à partir de ce niveau qu'Énergir établit ses plans opérationnels et financiers pour la réalisation du cycle tarifaire triennal ou, dans ce cas-ci, du cycle biennal.

[83] Énergir soumet que le fait d'ajuster rétroactivement le point de départ en fonction des écarts observés entre les projections et les résultats réels remettrait en cause la stabilité et la prévisibilité recherchées dans l'application de la FVC et favoriserait une gestion davantage axée sur le court terme, au détriment de l'optimisation des coûts. Dans ce contexte, Énergir considère que le maintien du point de départ approuvé constitue l'approche la plus appropriée et conforme au cadre réglementaire en vigueur.

3.7 BASE DE TARIFICATION, RENDEMENT ET AMORTISSEMENT

3.7.1 BASE DE TARIFICATION

[84] Énergir propose de scinder la base de tarification de manière à isoler les composantes présentant une croissance plus stable, pour ensuite la faire évoluer en 2026-2027, selon l'IPC. Les autres composantes de la base de tarification, constituées des CER, des aides financières du PGEÉ et du passif au titre des prestations déterminées (PTPD), seraient ajustées à la marge.

[85] Selon cette proposition, les projets majeurs autorisés par la Régie entrant dans la base de tarification aux années intermédiaires, sans avoir été initialement prévus à la base de tarification de l'année T1, seraient inclus dans l'ajustement à la marge de la base de tarification.

[86] En résumé, la base de tarification d'une année intermédiaire serait constituée :

- Des immobilisations, du fonds de roulement, des développements informatiques et des programmes commerciaux de l'année T1, indexés selon l'IPC. Ces composantes représentent plus de 95 % de la base de tarification;
- Des CER, des aides financières du PGEÉ et du PTPD, ajustés à la marge;

- Des projets supérieurs au seuil de 4 M\$ autorisés par la Régie et non initialement prévus dans la base de tarification de l'année T1.

[87] En réponse à la DDR n° 9 de la Régie⁴⁷, Énergir précise qu'il n'est pas possible d'établir une base de tarification distincte pour les investissements sous le seuil de 4 M\$ de ceux au-dessus du seuil.

[88] En effet, bien qu'il soit possible de segmenter les additions d'une année selon qu'elles soient sous le seuil ou au-dessus du seuil par type de marché (ex. : développement du réseau, amélioration du réseau, etc.), cette segmentation ne peut être maintenue au niveau de la base de tarification ni de la charge d'amortissement. Les projets, qu'ils soient sous le seuil ou au-dessus du seuil, sont imputés dans des catégories d'actifs communes.

[89] De plus, le processus actuel pour certains retraits d'actifs – notamment ceux liés aux branchements, aux conduites et aux compteurs – ne permet pas d'identifier le projet d'origine de l'actif retiré. Par conséquent, il est impossible de les classer adéquatement comme provenant d'investissements sous le seuil ou au-dessus du seuil et donc d'établir une continuité segmentée. Puisque l'amortissement découle des soldes cumulatifs de ces continuités, il est tout aussi impossible d'obtenir une charge d'amortissement distincte.

3.7.2 RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[90] Selon la proposition d'Énergir, le rendement sur la base de tarification des années intermédiaires continuera d'être déterminé par l'application du taux moyen pondéré du capital sur le total de la base de tarification, comme c'est le cas pour l'année T1 d'un cycle pluriannuel⁴⁸.

[91] À cet égard, Énergir propose de reconduire le coût moyen pondéré du capital (CMPC) de 2025-2026 à celui de l'année 2026-2027. Énergir soumet que le maintien du

⁴⁷ Pièce [B-0317](#), p. 23, réponse à la question 9.2.

⁴⁸ Pièce [B-0317](#), p. 21, réponse à la question 8.1.

CMPC pour l'année 2026-2027 permet d'alléger considérablement le processus réglementaire.

[92] Le taux pondéré des actions privilégiées sera donc fixé conformément à celui autorisé pour 2025-2026. Quant au taux moyen pondéré de la dette, celui-ci sera aussi maintenu pour l'année 2026-2027. Par ailleurs, le mécanisme de nivellement des frais financiers liés à la dette déjà en place sera maintenu. Ainsi, les écarts découlant de l'évolution des taux d'intérêt réels par rapport à ceux projetés au dossier tarifaire seront neutralisés et imputés dans le CER prévu à cet effet⁴⁹.

[93] Ainsi, en maintenant le CMPC autorisé pour l'année 2025-2026, le coût du rendement entrant dans le calcul du coût de service de base en 2026-2027 évoluera au même rythme que celui de la base de tarification, soit selon l'IPC.

3.7.3 AMORTISSEMENT

[94] Énergir propose que la dépense d'amortissement liée aux immobilisations, aux développements informatiques ainsi qu'aux programmes commerciaux soit indexée selon l'IPC. De plus, elle prévoit un ajustement à la marge pour tenir compte des nouveaux projets majeurs qui seront traités à la marge lors des années intermédiaires.

[95] En réponse à la DDR de la FCEI⁵⁰, le Distributeur précise que si un projet majeur est intégré à la base de tarification à la première année du cycle, mais que sa mise en service survient à l'une ou l'autre des années intermédiaires, un ajustement à la marge doit être effectué afin de refléter la charge d'amortissement associée au projet pour les années T2 et/ou T3, celle-ci n'ayant pas été prise en compte dans le point de départ.

[96] De plus, il peut arriver qu'un projet majeur inclus à la première année ait un impact non récurrent au cours de ce cycle. Cette situation survient lorsqu'un projet de développement informatique supérieur au seuil comporte un volet OPEX amorti uniquement à la première année du cycle triennal. Cet amortissement peut représenter

⁴⁹ Pièce [B-0360](#), p. 32.

⁵⁰ Pièce [B-0328](#), p. 11, réponse à la question 2.5.

un montant considérable. Dans un tel cas, Énergir procédera à un ajustement à la marge aux années intermédiaires afin de retirer l'effet non récurrent et éviter qu'il n'entraîne une croissance indue de la charge d'amortissement.

3.8 IMPÔTS SUR LE REVENU ET TRAITEMENT AU RAPPORT ANNUEL

[97] Considérant que le coût de service de l'année T2 sera établi à partir de la FVC, Énergir indique qu'il sera impossible de rapprocher le revenu net d'exploitation prévu pour l'année tarifaire (bénéfice comptable) avec le bénéfice imposable afin d'établir la projection des impôts exigibles présumés.

[98] Dans un souci d'allégement, Énergir propose donc de faire évoluer la dépense d'impôts présumés en y appliquant le taux de croissance de l'IPC, soit le même pourcentage de croissance que celui utilisé pour la base de tarification. Ainsi, pour le dossier tarifaire 2026-2027, les écarts de traitement entre le comptable et le fiscal, le bénéfice imposable, ainsi que la dépense d'impôts exigibles ne seront pas établis selon la méthodologie détaillée⁵¹.

[99] Énergir souligne que cette proposition ne sera applicable que pour le dossier tarifaire 2026-2027. En effet, elle entend déposer, lors du dossier tarifaire 2027-2028, une proposition visant à l'utilisation d'une nouvelle méthodologie pour la détermination de la dépense d'impôts présumés, laquelle pourra être appliquée tant pour les années T1 que pour les années intermédiaires d'un cycle triennal.

[100] Considérant que les déclarations d'impôts sont produites sur la base des informations réelles, tous les écarts de traitement permettant de déterminer le bénéfice imposable seront donc établis dans le cadre du rapport annuel 2026-2027. Le potentiel de variation des écarts de traitement entraînera nécessairement un écart entre la dépense d'impôts réelle par rapport à celle projetée selon l'IPC au dossier tarifaire.

⁵¹ Voir la pièce [B-0133](#) déposée en Phase 2 du présent dossier pour la méthodologie détaillée.

[101] Cependant, Énergir est d'avis que cet écart ne doit pas avoir d'incidence sur le TP/MAG qui sera constaté au rapport annuel 2026-2027, puisqu'il découle des limites inhérentes à l'établissement de la dépense d'impôts au dossier tarifaire. En conséquence, elle propose de niveler cet écart et de l'imputer dans le CER - impôts et taxes, de manière à neutraliser son effet sur les résultats.

3.9 POSITION DE L'ACIG, DE L'AHQ-ARQ, DE LA FCEI ET D'OC

[102] Les représentations et recommandations de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et d'OC portent essentiellement sur les indices d'indexation et l'absence de facteurs de croissance et de productivité. Ces intervenants appuient, à une exception près pour OC, les recommandations suivantes de M. Dustin Madsen⁵², expert qu'ils ont mandaté pour examiner la FVC proposée par Énergir.

- Utiliser seulement l'IPC comme indice d'inflation dans la FVC, étant donné que la formule ne sera appliquée que pour un an.
- Retenir un facteur de productivité X de 0,265 % pour l'année 2026-2027.
- Retenir un facteur de croissance G de - 0,2 %, multiplié par 75 %, comme cela était fait dans la formule paramétrique applicable aux dépenses d'exploitation.

[103] M. Madsen est d'avis que la FVC proposée est trop simplifiée pour permettre d'obtenir un résultat susceptible de correspondre aux coûts qui auraient autrement été approuvés par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire complet. Selon lui, cette simplicité doit être évaluée en considérant le besoin de précision ainsi que la protection du Distributeur et de la clientèle pendant la période d'application de la FVC.

[104] M. Madsen conclut que la simulation de la FVC sur les cycles tarifaires pluriannuels, présentée à la section 4.4 de la présente décision, démontre un écart significatif sur la période analysée. Questionné à cet égard, il précise sa conclusion à l'effet que la FVC produit un résultat qui est fréquemment supérieur aux résultats passés réels, un écart qui

⁵² Pièce [C-ACIG-0048](#), p. 18 à 20, 41 et 42.

se chiffre à 0,7% ou près de 26 millions de dollars au total sur les six années de la période analysée⁵³.

[105] Sur la base de la croissance de l'IPC de 2,46 %, telle que calculée par Énergir, et en considérant l'inclusion des facteurs de productivité et de croissance qu'il propose, M. Madsen recommande d'appliquer un taux d'indexation de 2,05 % au CS de base de l'année 2025-2026. Pour l'année tarifaire 2026-2027, le CS de base serait ainsi établi à 691 964 k\$, soit une diminution de 5 604 k\$ comparativement au CS de base de 697 568 k\$, établi selon la FVC proposée par Énergir.

[106] L'expert Madsen recommande également de demander une analyse de productivité détaillée pour le prochain cycle triennal.

3.9.1 INDICES D'INFLATION

[107] De façon subsidiaire, dans l'éventualité où la Régie maintient une formule à deux indices telle que proposée par Énergir, M. Madsen recommande de pondérer à 50 % - 50 % les indices EERH et IPC. De plus, il recommande que l'indice EERH soit calculé selon une moyenne de 12 mois et non une moyenne mobile de 36 mois. Pour l'année 2026-2027, l'indice EERH passerait de 4,12 %, en considérant une moyenne de 36 mois, à 3,92 % en considérant une moyenne de 12 mois⁵⁴. M. Madsen recommande également une formule à plusieurs indices dans le cas où la formule serait utilisée sur plusieurs années.

[108] OC reconnaît qu'il demeure pertinent de retenir un indicateur reflétant les hausses salariales, puisque l'évolution des salaires peut suivre une trajectoire distincte de celle des prix à la consommation.

[109] Cependant, OC est d'avis que la pondération proposée par Énergir entre les indices EERH et IPC tend à surévaluer la croissance observée des catégories de dépenses auxquelles ils devraient correspondre. Afin de limiter cette surévaluation, l'intervenante

⁵³ Pièce [A-0146](#), p. 82 à 84.

⁵⁴ Pièce [C-ACIG-0048](#), p. 21 et 25.

recommande de retenir la même pondération que celle autorisée pour EGQ, soit 55 % pour l'EERH et 45 % pour l'IPC⁵⁵.

3.9.2 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ

[110] Sur la base du témoignage de l'expert Madsen, l'ACIG rappelle que l'ajout d'un facteur de productivité à la FVC vise essentiellement deux objectifs : (1) transmettre un signal à Énergir à l'effet que la Régie s'attend à la réalisation de gains d'efficience pour l'année tarifaire 2026-2027 et (2) faire en sorte que la FVC se rapproche le plus possible des dépenses réelles d'exploitation assujetties à la formule.

[111] De plus, l'ACIG soumet qu'il est possible d'utiliser la méthode du jugement pour fixer un facteur de productivité et ainsi, sans recourir à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle⁵⁶.

[112] L'AHQ-ARQ est également d'avis que l'absence d'une étude complète de productivité multifactorielle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un facteur X. Il souligne que la Régie a récemment exigé des efforts d'efficience importants d'Hydro-Québec, même dans un contexte de coût de service. Cela confirme qu'une exigence d'efficience demeure pertinente, même lorsque le cadre réglementaire n'est pas un mécanisme incitatif complet⁵⁷.

[113] La FCEI soumet que la FVC est un mécanisme incitatif qui a toutes les caractéristiques essentielles, soit le délai réglementaire et la dissociation entre les coûts et les revenus. De plus, elle soutient que la performance historique d'Énergir sur la période 2018-2025 établit un niveau de productivité récurrent qui justifie l'intégration d'un facteur X dans la FVC. En effet, le renouvellement annuel de sources d'efficience distinctes, bien que ponctuelles, confirme qu'il y a efficience globale permanente, indépendamment de l'origine respective de la source d'efficience.

⁵⁵ Pièce [C-OC-0043](#), p. 5 et 6.

⁵⁶ Pièce [C-ACIG-0066](#), p. 9 à 15.

⁵⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0064](#), p. 3.

[114] À titre subsidiaire, si la Régie retient les paramètres d'inflation proposés par Énergir (EERH plafonné à 4 % et l'IPC), la FCEI recommande d'intégrer un facteur de productivité d'au moins 0,38 % à l'ensemble des coûts couverts par la FVC, ou de 0,8 % sur les dépenses d'exploitation, ces deux approches étant équivalentes sur le plan économique⁵⁸.

[115] Selon cette recommandation subsidiaire, le CS de base de l'année tarifaire 2026-2027 serait établi à 694 991 k\$⁵⁹, soit une diminution de 2 577 k\$ comparativement au CS de base de 697 568 k\$, établi selon la FVC proposée par Énergir.

[116] OC considère que l'ajout d'un facteur de productivité de 0,265 % pour l'année 2026-2027 est raisonnable et propice à envoyer un signal à Énergir quant à la poursuite de ses efforts d'efficience, sans être excessivement contraignante⁶⁰.

3.9.3 FACTEUR DE CROISSANCE

[117] M. Madsen estime qu'il est inapproprié d'exclure un facteur de croissance pour la première année de la FVC tant que l'évolution à long terme de la clientèle n'est pas mieux comprise. L'expert conçoit que les services publics supportent des coûts fixes importants. À partir de sa propre expérience, il est toutefois d'avis que les entreprises disposent de leviers pour ajuster leurs coûts en fonction de leur évolution. Selon lui, il n'y a pas de preuve claire d'un déclin durable de la croissance chez Énergir⁶¹. Il estime qu'il serait inapproprié de modifier l'application d'un facteur de croissance présentement utilisé avec des données qui sont, pour le moment, limitées quant à l'impact d'une décroissance de la clientèle sur le coût de service et que davantage d'études seraient nécessaires avant de modifier ce facteur. Le facteur de croissance de - 0,2 % qu'il propose est basé sur le changement observé au nombre de clients en 2024. Il précise que c'est une réduction relativement faible et que sa recommandation tient compte des objectifs à long terme du Québec en matière de transition énergétique et de décarbonation, ainsi que du *Rapport sur la résilience climatique 2024* d'Énergir.

⁵⁸ Pièce [C-FCEI-0058](#), p. 2 à 4.

⁵⁹ Pièce [C-FCEI-0054](#), p. 1 et 2, préambule (iii) et réponse à la question 1.1.

⁶⁰ Pièce [C-OC-0043](#), p. 7.

⁶¹ Pièce [A-0146](#), p. 29 à 37.

[118] Initialement, OC estimait que le retrait du facteur G pouvait se justifier, dans le contexte particulier d'une formule applicable à une seule année. Toutefois, à la lumière de la preuve administrée à l'audience, OC recommande de retenir l'utilisation du facteur de croissance, tel que proposé par M. Madsen.

[119] OC demeure toutefois d'avis qu'une analyse plus complète devra être produite pour les cycles futurs afin d'établir un facteur de croissance mieux arrimé à la réalité d'affaires d'Énergir, vu le contexte de transition énergétique et de transformation graduelle de la clientèle.

3.9.4 INDICATEURS DE PERFORMANCE

[120] L'AHQ-ARQ recommande, pour le prochain cycle de la FVC, de demander à Énergir une proposition de mécanisme de liaison des excédents de rendement (trop-perçus) à des indicateurs de performance, comme demandé à Hydro-Québec par la Régie dans le dossier R-4057-2018.

[121] L'intervenant est d'avis qu'en accordant à Énergir une plus grande latitude dans la gestion de ses charges d'exploitation, la FVC crée un incitatif à l'efficience. Toutefois, cet incitatif doit être encadré afin de s'assurer que les gains réalisés ne le soient pas au détriment de la qualité du service, de la sécurité du réseau ou de la clientèle.

[122] Il soumet que cette approche est raisonnable considérant que plusieurs indicateurs de performance sont déjà suivis par Énergir. L'enjeu consiste donc à déterminer si ces indicateurs sont adéquats avec des cibles suffisamment ambitieuses, et comment ils devraient être liés au partage des excédents de rendement.

[123] L'AHQ-ARQ soumet qu'un tel mécanisme permettrait de compléter la logique incitative de la FVC, en assurant que les excédents de rendement ne soient partagés que dans la mesure où la performance du Distributeur demeure adéquate⁶².

⁶² Pièce [C-AHQ-ARQ-0064](#), p. 4.

3.10 POSITION DU RTIEÉ

[124] Le RTIEÉ⁶³ appuie la proposition d'Énergir de traiter à la marge certaines composantes du coût de service, notamment le budget d'opération du PGEE et la contribution GES.

[125] Le RTIEÉ est également en accord avec Énergir et le Dr. Makholm à l'effet qu'une baisse du nombre de clients, ou même une baisse des volumes de ventes, n'entraîne pas nécessairement une baisse des coûts.

[126] L'intervenant soumet qu'une formule de variation interannuelle de coûts qui ferait varier à la baisse les coûts admissibles aux fins tarifaires, en proportion de la baisse du nombre de clients ou de la baisse des volumes vendus, serait contreproductive. En effet, une telle formule désinciterait Énergir à collaborer à la décroissance de sa clientèle ou des volumes distribués, comme elle le fait actuellement.

[127] Cependant, le retrait du facteur de croissance pour déterminer les dépenses d'exploitation, combiné à l'absence d'un nouveau facteur de productivité, transforme la FVC proposée en un simple mécanisme d'indexation à l'inflation, ce qui lui paraît insuffisant.

[128] Le RTIEÉ recommande d'ajouter à la FVC un facteur de productivité, d'ajustement ou d'incitation à la réduction du coût de service qui amène à réduire la croissance du revenu requis en-deçà de l'inflation.

[129] Il est d'avis que ce facteur de productivité n'aura pas nécessairement à être extrêmement élevé, mais devrait être d'un niveau suffisant pour inciter Énergir à adapter son modèle d'affaires aux exigences de la transition énergétique et de la décroissance de la consommation gazière, tout en lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau gazier (dont le Québec continue d'avoir besoin pour réduire ses émissions de GES en valorisant énergétiquement le GSR).

⁶³ Pièce [C-RTIEÉ-0063](#), p. 5, 16 et 19.

3.11 RÉPONSES D'ÉNERGIR AUX RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS

3.11.1 INDICES D'INFLATION

[130] Énergir⁶⁴ soumet qu'aucun changement notoire ne justifie de s'écarter du taux d'inflation pondéré utilisé dans la formule paramétrique, soit 75 % pour l'EERH et 25 % pour l'IPC. Elle fait valoir l'importance d'utiliser l'indice EERH puisque les salaires suivent davantage cet indice que l'IPC. De surcroît, elle soumet que le fait de créer artificiellement un écart entre les salaires et la réalité du marché entraînerait un risque de ne plus arriver à attirer, retenir et mobiliser les talents, parce que les salaires ne seront pas suffisamment compétitifs.

[131] À cet égard, Énergir souligne que M. Madsen reconnaît que l'EERH et l'IPC mesurent des choses différentes et qu'il recommanderait l'utilisation de cette combinaison d'indices si la FVC devait s'appliquer sur une plus longue période.

[132] De plus, le fait d'utiliser la moyenne historique de 36 mois se terminant au mois de décembre précédant l'entrée en vigueur des tarifs permet, notamment, d'en lisser les fluctuations et de pallier le décalage entre l'indice et la réalité terrain, de façon à avoir un indice plus représentatif du futur. Énergir souligne que c'est précisément pour cette raison que la Régie avait accueilli cette demande de traitement dans le contexte de la formule paramétrique en 2019, laquelle fut reconduite en 2022.

3.11.2 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ

[133] Énergir⁶⁵ soumet que les économies passées liés aux dépenses d'exploitation ne sont pas toutes récurrentes. Elle cite notamment l'effet ponctuel lié à la pandémie de COVID-19 ainsi que la re-priorisation des activités liées aux projets de solutions infonuagiques en 2023-2024. De plus, les initiatives d'optimisation qu'elle qualifie de

⁶⁴ Pièce [B-0368](#), p. 9 et 10.

⁶⁵ Pièce [B-0368](#), p. 11 à 15.

« faciles » ont été réalisées et la productivité passée est déjà incluse dans le montant de départ des dépenses d'exploitation.

[134] De plus, Énergir souligne l'incongruité de vouloir appliquer un facteur de productivité, dont le calcul est basé sur les écarts prévisionnels des dépenses d'exploitation, à l'ensemble des éléments de la FVC qui sont soumis à l'application d'un indice, incluant ceux sur lesquels Énergir a peu de contrôle.

[135] À cet égard, elle réitère que la FVC impose déjà une discipline financière par l'entremise de l'indexation des dépenses capitalisables à l'IPC.

[136] Énergir soumet que les projets d'amélioration et de développement du réseau représentent environ 70 % des investissements totaux. Comme il s'agit de coûts incompressibles, les reporter ou les réduire compromet la sécurité à moyen terme. Elle fait également valoir la pression à la hausse liée aux coûts des entrepreneurs, lesquels sont constitués à 60 % de main-d'œuvre. À cet égard, elle souligne les hausses salariales de 22 % sur 4 ans prévues par l'entente conclue par l'Association des constructeurs de routes et grands investissements travaux du Québec⁶⁶.

[137] La pression sur les coûts à contrôler de façon globale vient aussi des autres coûts soumis à l'IPC dans la FVC, tels que les impôts fonciers et les taxes sur les services publics, sur lesquels Énergir n'a pas de contrôle.

[138] Par ailleurs, Énergir soumet qu'elle a tout intérêt à faire en sorte que ses tarifs soient compétitifs. Ainsi, elle indique ne pas avoir besoin que la Régie lui envoie un signal à l'effet que des gains de productivité sont attendus de sa part. Qui plus est, les gains d'efficience qu'Énergir aura pu générer pendant la période visée par le cycle triennal seront en partie retournés à la clientèle et seront pris en considération lors de l'exercice de rebasage qui sera effectué à la première année de chaque période.

⁶⁶ Pièce [B-0360](#), p. 10.

3.11.3 FACTEUR DE CROISSANCE

[139] Énergir constate que M. Madsen recommande l'inclusion d'un facteur de croissance dans la FVC en raison du manque d'information permettant de démontrer que la décroissance du nombre de clients est une tendance qui continuera d'évoluer à un certain rythme.

[140] Énergir soumet que cette démonstration n'est pas requise.

[141] Selon le Dr. Makholm, il ne fait aucun doute que la croissance du nombre de clients dans l'industrie gazière connaîtra de l'instabilité dans les prochaines années, alors que cette croissance était auparavant stable. Considérant cette incertitude quant à la variation du nombre de clients, il est d'avis que l'application d'un facteur de croissance ayant été utilisé alors que la croissance était stable serait inapproprié⁶⁷.

3.12 INTERPRÉTATION DES ARTICLES 48.1 ET 49 DE LA LOI

[142] Lors de l'audience, la Formation a demandé aux participants de présenter leur interprétation des articles 48.1 et 49 de la Loi dans le contexte des propositions de certains intervenants à l'égard de l'intégration à la FVC de différents facteurs.

3.12.1 POSITION D'ÉNERGIR

[143] Énergir soumet que les modifications apportées par la Loi 24, visaient notamment à alléger le processus réglementaire aux fins de la fixation des tarifs de distribution. Dans le dossier R-4319-2025, la Régie a confirmé que le processus réglementaire proposé par Énergir et Gazifère permettait d'accomplir cet objectif d'allègement réglementaire⁶⁸.

⁶⁷ Pièce [B-0368](#), p. 17, référant à la pièce [A-0143](#), p. 172, 191 et 192.

⁶⁸ Pièce [B-0368](#).

[144] Aussi, Énergir indique que les dispositions de la Loi doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois, c'est-à-dire « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

[145] À cet égard, elle rappelle qu'entre 2013 et 2019, l'ancien article numéroté lui aussi 48.1 visait à obliger la Régie à établir un mécanisme de réglementation incitative afin de réaliser des gains d'efficacité, mais uniquement du côté d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport d'électricité.

[146] Dans ce contexte, Hydro-Québec avait à l'époque présenté une demande d'approbation d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement, en soumettant que celui-ci permettait de satisfaire l'exigence d'un mécanisme de réglementation incitative comme il était requis à l'article 48.1 de la Loi. Or, dans sa décision D-2014-033, la Régie déclarait que la proposition de mécanisme de traitement des écarts ne constituait pas un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'ancien article 48.1 et elle se fondait sur deux éléments. D'abord, le contexte d'adoption de la Loi, mais également le choix des mots du législateur.

[147] Quant au contexte d'adoption de la Loi, à l'époque, cet article avait comme principal objet la mise en œuvre de diverses mesures qui étaient prévues au budget 2013-2014 et visait des gains d'efficacité pour Hydro-Québec aux fins de l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

[148] En ce qui a trait à l'utilisation du terme « mécanisme incitatif », celui-ci se retrouve toujours dans la Loi à l'article 49, au paragraphe 4. Or, selon Énergir, si le législateur avait souhaité que la fixation des tarifs des années 2 et 3 d'un cycle pluriannuel au sens de l'article 48.1, applicable aux distributeurs gaziers, soit visé par un mécanisme incitatif, il l'aurait clairement exprimé.

[149] Aussi, bien que la Régie doive favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis, rien n'oblige la Régie, selon Énergir, à imposer l'ajout d'éléments additionnels à la FVC proposée⁶⁹.

3.12.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.12.2.1 ACIG

[150] L'ACIG indique être en désaccord avec la position d'Énergir. Elle indique que la FVC constitue essentiellement une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts, tout comme un mécanisme de réglementation incitative est aussi une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts. À cet égard, elle est d'avis que la Régie est compétente pour déterminer et fixer tous les paramètres qu'elle juge appropriés pour l'établissement d'une FVC qui est juste et raisonnable, en vertu de l'article 48.1 de la Loi⁷⁰.

[151] Selon l'ACIG, si la Régie acceptait l'interprétation proposée par Énergir, cela aurait pour effet de compromettre considérablement sa compétence de fixer, lors des prochains cycles tarifaires, des tarifs qui sont justes et raisonnables. En effet, selon elle, une interprétation qui viendrait limiter ou interdire l'inclusion de certains facteurs dans la FVC pourrait compromettre la compétence de la Régie de raffiner la paramétrisation de la FVC pour le futur, en fonction du contexte applicable à un moment donné, ce qui pourrait être préjudiciable pour la clientèle d'Énergir.

[152] L'ACIG est d'avis que la Régie a toute la compétence pour paramétrer la FVC selon son bon jugement, ce qui implique la possibilité d'ajouter à la FVC proposée par Énergir d'autres facteurs qu'elle juge raisonnables en les circonstances. L'utilisation de l'expression « formule de variation de coûts » n'impose pas le choix des paramètres.

⁶⁹ Pièce [A-0148](#), p. 8 et suivantes.

⁷⁰ Pièce [C-ACIG-0066](#).

3.12.2.2 AHQ-ARQ

[153] L'intervenant soumet que le terme « mécanisme incitatif » existe encore à la Loi. À l'article 49, il est prévu que lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, le législateur utilise le mot « doit », lequel implique une obligation de favoriser des mesures, ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients⁷¹.

[154] Selon l'intervenant, la Régie doit mettre en place des mécanismes ou des mécanismes incitatifs. Les deux sont possibles et il revient à la Régie de voir quels autres mécanismes pourraient être possibles comme mécanismes incitatifs.

[155] Selon l'AHQ-ARQ, si la Régie retenait la proposition d'Énergir, il n'en demeure pas moins que l'article 49 de la Loi n'empêche pas la Régie d'ajouter un facteur à la FVC.

3.12.2.3 OC

[156] L'intervenante indique ne pas être en accord avec l'interprétation d'Énergir. Elle soumet que l'objectif d'un cadre réglementaire allégé n'est aucunement contradictoire avec l'objectif d'encourager l'efficience⁷².

[157] Elle constate que même si la Loi 24 a instauré une tarification triennale et a imposé l'utilisation d'une formule, elle n'a pas modifié l'obligation qui est imposée à la Régie, à l'article 49, de favoriser des mesures incitatives.

[158] Elle soumet qu'elle ne voit pas pourquoi la Régie serait empêchée d'instaurer une mesure incitative additionnelle à celles qui existent déjà ou qui ont été proposées par Énergir dans le passé, si la Formation estime que c'est justifié de le faire dans les circonstances.

⁷¹ Pièce [A-0148](#), p. 85 à 88.

⁷² Pièce [A-0148](#), p. 118 et 119.

3.12.2.4 RTIEÉ

[159] Selon le RTIEÉ, rien n'indique que le législateur, par la formulation des articles 48.1 et 49 de la Loi, ait voulu diriger les modalités que devrait contenir ou non la FVC. En effet, même lorsqu'elle établit une FVC, la Régie dispose de toute la discrétion nécessaire pour y inclure toutes les sophistications raisonnables qu'elle jugera appropriées, notamment et non exclusivement un facteur de productivité et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service⁷³.

[160] L'article 49 alinéa 1 paragraphe 4 de la Loi confère même l'option de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients.

3.12.3 OPINION DE LA RÉGIE

Articles 48.1 et 49 de la Loi

[161] L'article 48.1 de la Loi impose à la Régie de déterminer, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années d'un cycle tarifaire triennal, une FVC qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un MAG d'une année tarifaire antérieure :

48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

⁷³ Pièce [C-RTIEÉ-0062](#).

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe [...].

[nous soulignons]

[162] L'article 48.1 de la Loi vise la mécanique de fixation des tarifs et des conditions de service en ce qui a trait au cycle tarifaire et la méthode d'établissement du revenu requis. À cet égard, la Régie note que l'article 48.1 de la Loi est libellé de façon large en ce que le texte ne prévoit pas de spécification ni d'exigence particulière quant à la FVC qui doit être déterminée pour les deux dernières années du cycle tarifaire. Selon la Régie, ce libellé large laisse entendre que la Régie dispose, à cet égard, d'une grande discrétion pour en déterminer les composantes.

[163] La seule contrainte prévue spécifiquement à cet article consiste au fait que la formule doit notamment tenir compte d'un surplus ou d'un MAG d'une année antérieure.

[164] Aussi, le processus de fixation des tarifs d'un distributeur de gaz naturel est encadré par l'article 49 de la Loi, lequel prévoit :

49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:

1° établir la base de tarification [...] d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation [...] d'un réseau de distribution de gaz naturel [...];

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, [...];

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance [...] d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients;

[...]

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

[...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique. [...]

[nous soulignons]

[165] En ce qui a trait à l'article 49 de la Loi, celui-ci ne s'applique pas spécifiquement au processus de détermination de la FVC. Bien qu'il doive guider la Régie dans l'exercice d'examen de la FVC qui permettra ultimement de déterminer le revenu requis aux fins de la fixation des tarifs, celui-ci s'applique spécifiquement à l'exercice de fixation des tarifs. Ainsi, par exemple, les tarifs doivent être justes et raisonnables et à cet égard, l'application de la FVC, notamment mais non exclusivement, doit permettre de fixer des tarifs qui rencontrent ce critère.

[166] Ainsi, bien que la Régie doive, en vertu de l'article 49 de la Loi, donc lorsqu'elle fixe les tarifs, favoriser des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du distributeur de gaz naturel, tel que mentionné précédemment, cet article ne vise pas spécifiquement la détermination de la FVC, mais l'ensemble du processus de fixation des tarifs.

[167] Selon la Régie, le libellé de l'article 48.1 de la Loi est suffisamment large pour lui permettre d'intégrer à la FVC des paramètres visant à favoriser la performance du Distributeur. Toutefois, cet article n'impose pas l'inclusion d'un facteur de productivité

dans la FVC. En effet, aucune telle obligation ne transparaît du texte de la Loi, ni du contexte d'adoption de l'article 48.1.

3.13 OPINION DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA FVC PROPOSÉE

[168] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la demande d'Énergir à l'égard de la FVC proposée et décrite aux sections 3.1 à 3.8 de la présente décision.

3.13.1 MONTANTS DE DÉPART

[169] La Régie reconnaît que les changements législatifs découlant de la Loi 24 visent un allègement réglementaire plus substantiel que celui appliqué jusqu'en 2024-2025. Dorénavant, la Régie établit les revenus requis du service de distribution pour la première année d'un cycle tarifaire, alors que le revenu requis des deux années tarifaires subséquentes sera déterminé sur la base d'une FVC.

[170] Le revenu requis en distribution examiné lors de l'année T1 revêt ainsi une importance toute particulière, considérant qu'il évoluera principalement selon les indices d'inflation retenus.

[171] Dans ce contexte, la Régie juge que les ajustements qu'elle apporte au revenu requis de l'année T1 doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis des années tarifaires subséquentes.

[172] Pour l'année T1 du présent cycle pluriannuel, dans sa décision D-2025-105, la Régie se prononçait ainsi :

[147] Selon le tableau 10 de la présente décision, la Régie constate que la dépense d'amortissement des immobilisations est surévaluée pour les quatre années de la période analysée. En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'ajuster la dépense d'amortissement des immobilisations prévue pour l'année 2025-2026. La Régie

prend également en considération le fait que les tarifs de l'année 2026-2027, et possiblement ceux de l'année 2027-2028, seront déterminés en fonction d'une formule de variation des coûts qui pourrait reposer sur la prévision retenue par la Régie pour l'année 2025-2026.

[148] La Régie observe que la surévaluation présentée au tableau 10 semble suivre un cycle de deux ans. En prenant l'hypothèse que ce cycle de deux ans se poursuive, il est raisonnable de penser que la surévaluation de l'année témoin serait comparable à celle des années 2021-2022 et 2023-2024.

[149] Conséquemment, aux fins d'établir le revenu requis de l'année 2025-2026, la Régie applique une réduction à la marge sur la dépense d'amortissement des immobilisations de 2 408 k\$, soit 1,5 %.

[150] Cet ajustement étant appliqué à la marge, la Régie ne demande pas une mise à jour de la base de tarification pour refléter cette réduction de la dépense d'amortissement des immobilisations.

[151] Par ailleurs, la Régie retient que l'établissement de la prévision de la dépense d'amortissement au dossier tarifaire est un processus complexe⁷⁴.

[173] Au présent dossier, Énergir ne considère pas les ajustements apportés par la Régie pour les éléments du coût de service de l'année T1 assujettis à l'indexation, considérant que ces éléments n'ont pas été pris en compte pour établir les tarifs de l'année 2025-2026, conformément au seuil de matérialité autorisé par la décision D-2022-025.

[174] Dans cette décision D-2022-025, la Régie se prononçait ainsi :

[108] La Régie autorise, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale, à savoir lorsque tous les éléments impactant le revenu requis au service de distribution totalisent un écart supérieur à 1 M\$ en valeur absolue⁷⁵.

⁷⁴ Phase 2 du présent dossier, décision [D-2025-105](#), p. 48 et 49.

⁷⁵ Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 25.

[175] La Régie souligne que cette décision s'applique aux seules fins de la décision finale sur les tarifs de l'année témoin visée. En effet, le seuil de matérialité autorisé dans la décision D-2022-025 visait la mise à jour des informations entre le dépôt initial du dossier tarifaire et la décision finale relative à l'année témoin. Ce seuil n'avait pas été établi dans le contexte où certains éléments du coût de service de l'année T1 servent également de montants de départ aux fins de l'application d'une FVC pour les années subséquentes. Afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de revoir comme suit le seuil de matérialité autorisé.

[176] La Régie autorise, à compter du dossier tarifaire 2026-2027, l'application du seuil de matérialité lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale, à savoir lorsque tous les éléments impactant le coût de service de base en distribution, assujettis aux indices d'inflation, totalisent un écart supérieur à 1 M\$ en valeur absolue.

[177] Considérant que les ajustements apportés par la Régie aux éléments du coût de service de base de l'année 2025-2026 assujettis à l'indexation totalisent - 3 171 k\$, tels que présentés au tableau 1 de la présente décision, la Régie ordonne à Énergir de réduire les montants de départ de la FVC en conséquence. Cette réduction ne modifie pas les tarifs approuvés pour l'année 2025-2026. Elle vise uniquement à établir un montant de départ approprié aux fins de l'application prospective de la FVC pour l'année tarifaire 2026-2027.

[178] Bien que ces ajustements apportés par la Régie soient effectués à la marge, la Régie reconnaît qu'ils peuvent avoir des incidences sur certains paramètres du coût de service de base, notamment la base de tarification, le rendement et les impôts. Par souci de simplicité et d'allégement réglementaire, la Régie permet à Énergir, le cas échéant, d'actualiser les autres paramètres de manière intégrée (base de tarification, rendement et impôts⁷⁶) aux fins de l'établissement du CS de base à indexer selon l'IPC.

⁷⁶ Pièce [B-0359](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.2

3.13.2 DÉPENSES D'EXPLOITATION

[179] En ce qui a trait aux dépenses d'exploitation, la Régie retient qu'historiquement, Énergir présentait la croissance du nombre de clients comme l'un des principaux inducteurs de coûts, davantage que la croissance des volumes, tel qu'il ressort de la décision D-2019-028 mentionnée par Énergir⁷⁷, mais également des décisions D-2022-025, D-2023-127 et D-2024-113⁷⁸. La Régie observe d'ailleurs qu'au dossier tarifaire 2024-2025 ayant mené à cette dernière décision, le facteur de croissance a été appliqué alors que le nombre de clients était en baisse.

[180] Malgré un taux négatif de croissance des clients au cours des deux dernières années d'application de la formule paramétrique⁷⁹, la Régie constate qu'Énergir a été en mesure de générer des TP au niveau des dépenses d'exploitation. En effet, selon le tableau 5 de la présente décision, ces TP s'élèvent respectivement à 10,2 M\$ et 12,5 M\$ pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

[181] La Régie reconnaît que la décroissance de la clientèle peut ne pas entraîner une réduction symétrique des coûts d'exploitation. Toutefois, cette prémisse ne suffit pas, à elle seule, à justifier la neutralisation complète du facteur de croissance.

[182] La Régie souligne qu'Énergir a constamment soutenu, dans une série de dossiers antérieurs, que la croissance du nombre de clients constitue un inducteur de coûts significatif. Le retrait qu'elle propose au présent dossier ne repose pas sur une remise en cause de ce lien, mais sur l'affirmation qu'il serait inopérant en contexte de décroissance. Or, il appartient à Énergir, qui a établi et défendu la pertinence de ce facteur, de démontrer l'asymétrie qu'elle invoque maintenant.

[183] De l'avis de la Régie, cette démonstration n'a pas été faite de manière concluante. La Régie note qu'Énergir reconnaît elle-même qu'aucune analyse ne traite spécifiquement d'un contexte de décroissance, et la preuve de son expert, sur laquelle est basée la proposition d'Énergir concernant le retrait du facteur de croissance, ne confirme pas

⁷⁷ Pièce [B-0360](#), p. 30, référant notamment au dossier R-4076-2018 Phase 1, décision [D-2019-028](#), par. 33.

⁷⁸ Dossiers R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), et R-4257-2024, décision [D-2024-113](#).

⁷⁹ Pièce [B-0360](#), annexe 2, p. 8, tableau 6.

l'asymétrie de la corrélation entre le nombre de clients et les dépenses d'exploitation dans un contexte de décroissance, mais en évoque seulement la possibilité.

[184] La Régie rappelle que la formule paramétrique antérieure ne traduisait déjà pas une relation parfaitement proportionnelle, puisqu'elle appliquait un facteur d'escompte de 75 % à la croissance de la clientèle. Considérant que la FVC proposée au présent dossier s'applique à l'année tarifaire 2026-2027, et en l'absence d'une preuve quantitative plus probante, la Régie juge prudent de reconduire ce traitement.

[185] La Régie retient l'esprit de la recommandation de l'expert Madsen, reprise par certains intervenants, et fixe un plancher applicable au facteur de croissance de la clientèle à -0,2 %, avant application du facteur d'escompte. Ainsi, lorsque le facteur calculé à partir de la variation projetée du nombre de clients serait inférieur à -0,2 %, le facteur retenu aux fins du calcul des dépenses d'exploitation serait limité à -0,2 %. Cette modalité permet de tenir compte de la décroissance projetée de la clientèle, tout en reconnaissant que les dépenses d'exploitation sont principalement fixes⁸⁰.

[186] La Régie est également d'avis que la preuve administrée au présent dossier lui permet de conclure que le taux d'inflation pondéré de la formule paramétrique est adéquat pour refléter la nature des dépenses d'exploitation.

[187] Conséquemment, la Régie maintient, aux fins de l'établissement des dépenses d'exploitation, le facteur de croissance fondé sur la variation du nombre de clients, limité à un plancher de -0,2 %, auquel elle applique un facteur d'escompte de 0,75. Elle maintient également la pondération de 75 % pour l'EERH (plafonné à 4 %) et de 25 % pour l'IPC.

⁸⁰ Pièce [B-0359](#), p. 10, préambule (v).

[188] Afin d'établir les dépenses d'exploitation selon la FVC, la Régie reconduit la formule paramétrique appliquée jusqu'en 2024-2025, excluant le coût des ASF, et fixe un plancher au facteur G, soit :

$$\text{OPEX}_{\text{CTt}} = \text{OPEX}_{\text{CTt-1}} \times (1 + I + G_{\text{CTt}} \times 75 \%)$$

Où : **OPEX_{CTt-1}** : représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la cause tarifaire (CT) précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;
I : correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l'indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC;
G : correspond au taux de variation prévu du nombre de clients au moment du dépôt de la cause tarifaire. Aux fins de l'application de la formule, ce taux est assujéti à un plancher de -0,2 %, puis multiplié par un facteur d'escompte de 75 %.

[189] Il est entendu que le coût net des services rendus des ASF sera déterminé à partir d'évaluations actuarielles, tel que proposé par Énergir.

3.13.3 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ

[190] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie ne retient pas, au présent dossier, la recommandation des intervenants visant l'ajout d'un facteur de productivité à la FVC, ni la recommandation subsidiaire de la FCEI visant un facteur de productivité pour les dépenses d'exploitation.

[191] La Régie reconnaît l'importance de maintenir des incitatifs à l'efficience dans le cadre tarifaire applicable à Énergir. Toutefois, elle est d'avis que l'ajout d'un facteur de productivité soulève des enjeux méthodologiques et réglementaires, notamment quant à la détermination juste et précise d'un tel facteur.

[192] Un facteur de productivité suppose généralement l'établissement d'un cadre d'analyse plus complet, notamment quant au choix de la méthode de mesure de la productivité. En l'absence d'une preuve suffisante permettant d'établir le potentiel de

gains de productivité réalisables pour l'année 2026-2027 et d'en quantifier l'incidence, la Régie ne juge pas approprié d'inclure un facteur de productivité à la FVC qui est établie dans le cadre du présent dossier.

[193] À cet égard, la Régie rappelle que sa décision D-2019-081 porte notamment sur l'encadrement pour la réalisation des études de productivité multifactorielle⁸¹.

[194] Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'intégration d'un facteur de productivité s'apparente davantage à un élément structurant d'un mécanisme incitatif ou d'un cadre de réglementation incitative qu'à un ajustement ponctuel de la formule paramétrique s'appliquant à une seule année intermédiaire. Or, le présent dossier ne vise pas l'établissement ou la révision d'un tel mécanisme.

3.13.4 MISE À JOUR DES INDICES D'INFLATION

[195] Dans un souci de simplicité et compte tenu de l'utilisation élargie des indices d'inflation à l'intérieur de la FVC, **la Régie retient la proposition d'Énergir à l'effet que ces indices d'inflation seront déterminés aux fins du dépôt du dossier tarifaire, sans mise à jour au cours de l'été suivant.** Ainsi, les indices seront fixés au dépôt original et ne seront pas réévalués subséquemment.

3.13.5 IMPÔTS SUR LE REVENU PRÉSUMÉS

[196] Considérant que la dépense d'impôts sur le revenu présumés de l'année 2026-2027 sera déterminée selon l'IPC, la Régie retient que tous les écarts de traitements entre le bénéfice comptable et le bénéfice imposable seront établis dans le cadre du rapport annuel. Cette approche entraînera nécessairement un écart entre la dépense d'impôts réelle et celle projetée selon l'IPC au dossier tarifaire.

⁸¹ Dossier R-4057-2018 Phase 2, décision [D-2019-081](#).

[197] La Régie est d'avis que cet écart ne doit pas avoir d'incidence sur le TP ou MAG de l'année 2026-2027, puisqu'il découle des limites inhérentes à l'établissement de la dépense d'impôts au dossier tarifaire à partir de la FVC autorisée au présent dossier.

[198] De plus, **la Régie prend acte qu'Énergir entend déposer, lors du dossier tarifaire 2027-2028, une proposition visant une nouvelle méthodologie détaillée pour la détermination de la dépense d'impôts présumés, laquelle pourra être appliquée tant pour l'année T1 que pour les années intermédiaires.** Ainsi, pour le prochain cycle tarifaire triennal, les écarts de traitement entre le comptable et le fiscal devraient être déterminés au dossier tarifaire. Dans ce contexte, la Régie comprend qu'il ne serait plus nécessaire de neutraliser les écarts de traitement dans le cadre des rapports annuels.

[199] **En conséquence, la Régie autorise la comptabilisation, dans le CFR-impôts et taxes, de l'écart de la dépense d'impôts présumés réelle de l'année 2026-2027 et celle établie à partir de la FVC autorisée au présent dossier, aux fins de remise aux clients ou de récupération auprès d'eux dans les dossiers tarifaires subséquents.**

3.13.6 COÛT MOYEN PONDÉRÉ DU CAPITAL, MODE DE PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUE À GAGNER DU SERVICE DE DISTRIBUTION, ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

[200] Par ses décisions D-2025-043 et D-2025-105 rendues en Phases 1 et 2 du présent dossier⁸², la Régie reconduisait, pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, le taux de rendement sur l'avoir propre d'Énergir de 8,9 % ainsi que la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette.

[201] **Dans ce contexte et considérant l'allégement réglementaire ainsi que le mécanisme de nivellement des frais financiers liés à la dette déjà en place, la Régie reconduit le CMPC de 6,06 % autorisé pour l'année 2025-2026 à celui de l'année 2026-2027, tel que proposé par Énergir.**

⁸² Phase 1 du présent dossier, décision [D-2025-043](#), p. 9, et Phase 2 du présent dossier, décision [D-2025-105](#), p. 72.

[202] Par ailleurs, à l'égard du mécanisme de découplage des revenus et du mode de partage des TP et MAG au service de distribution, la Régie se prononçait ainsi dans sa décision D-2026-011 :

[60] Pour ces motifs, la Régie reconduit pour une période de deux ans, soit pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, le mécanisme de découplage des revenus ainsi que le mode de partage des écarts de rendement.

[...]

[64] La Régie note que, pour la période examinée, les trop-perçus en distribution associés à l'actionnaire affichent une variabilité significativement inférieure que ceux attribués à la clientèle. Du point de vue des clients, sur cette période de 5 ans, les fluctuations des TP et MAG ont été importantes, dont notamment un MAG de 13,2 M\$ en 2023 suivi d'un TP de 9,8 M\$ en 2024. La Régie constate que la variabilité observée à la figure 1 de la part des TP et des MAG en distribution, attribué à la clientèle, peuvent se traduire par des variations significatives du revenus requis entraînant des fluctuations tarifaires lors de leur perception ou de leur remise aux clients. La Régie constate que cette variabilité observée à la figure 1 soulève des questions quant à la volatilité des TP et MAG pour la clientèle, ainsi qu'à l'appréciation de ses effets sur les revenus requis et, conséquemment, sur les fluctuations tarifaires. Elle juge qu'un examen approfondi de cette volatilité et de ses impacts tarifaires est nécessaire afin de disposer d'un portrait complet de la situation, dans le cadre du prochain examen du mécanisme de découplage des revenus.

[65] Ce constat ne correspond pas aux effets anticipés lors de la mise en place du mécanisme de découplage en 2019. En effet, dans sa décision D-2019-141, la Régie anticipait que le mécanisme de découplage des revenus réduirait la volatilité des TP et des MAG tout en valorisant une saine gestion des coûts, notamment par la mise en place de mesures visant à accroître la productivité.

[66] De plus, la Régie comprend que la variabilité tarifaire occasionnée par les écarts de prévisions des volumes transférés vers la biénergie, en lien avec l'effet net du découplage et la Contribution GES, sont faibles. Cependant, aucune quantification de cet effet n'est présentée. Elle prend note qu'Énergir entend améliorer son modèle de prévision des volumes transférés à la biénergie une fois

les données réelles 2024-2025 disponibles. Elle considère que cet élément devra être quantifié lors du prochain examen de ces données.

[67] La Régie constate que la preuve au dossier ne lui permet pas d'avoir une vue claire de l'impact du découplage sur le partage du risque entre Énergir et la clientèle avec le mode de partage en vigueur. La Régie est d'avis que le contexte énergétique a évolué suffisamment depuis la mise en place du découplage afin de justifier, lors de l'examen du mode de partage, d'en connaître davantage à cet égard.

[68] En conséquence de ce qui précède, la Régie considère que lors de l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage pour le service de distribution, le Distributeur devra fournir une analyse complète des impacts de chacun de ces éléments d'encadrements réglementaires, tant pour les clients que pour les actionnaires, depuis l'année 2019-2020.

[69] La Régie demande à Énergir de lui identifier les impacts de ces éléments d'encadrements réglementaires lors de la révision de son taux de rendement. Ainsi, lors de l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage, et de la détermination du taux de rendement, elle lui demande d'identifier les impacts interreliés de ces éléments d'encadrement au niveau de la prise en compte du risque d'affaires du Distributeur et du niveau de risque absorbé par la clientèle⁸³. [note de bas de page omise]

[203] Au présent dossier, la Régie juge également opportun d'examiner, pour le prochain cycle de la FVC, la possibilité de lier les excédents de rendement à des indicateurs de performance. La Régie retient donc la recommandation de l'AHQ-ARQ visant un mécanisme de liaison des TP à des indicateurs de performance, à l'instar de ce qui a été demandé à Hydro-Québec dans le dossier R-4057-2018.

[204] En conséquence, la Régie demande à Énergir de proposer un mécanisme de liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance dans le dossier où sera déposé le suivi de la décision D-2026-011 précitée (paragraphe 60 à 69). En plus des indicateurs de performance envisagés et des modalités de liaison avec les excédents de rendement, la Régie demande à Énergir de présenter les effets attendus pour la

⁸³ Phase 2 du présent dossier, décision [D-2026-011](#), p. 22 et 24 à 28.

clientèle et les interactions possibles avec le mécanisme de partage des écarts de rendement et le découplage des revenus.

[205] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE la formule de variation des coûts applicable à l'année tarifaire 2026-2027 sur la base de la proposition contenue à la pièce B-0360, sauf pour les montants de départ et les dépenses d'exploitation;

ORDONNE à Énergir de réduire les montants de départ de la formule de variation des coûts afin de considérer les ajustements apportés aux éléments du coût de base de l'année 2025-2026 assujettis à l'indexation;

RECONDUIT la formule paramétrique appliquée jusqu'en 2024-2025 afin de déterminer l'enveloppe des dépenses d'exploitation et **FIXE** un plancher applicable au facteur de croissance de la clientèle à -0,2 %;

RECONDUIT le coût moyen pondéré du capital de l'année 2025-2026 à celui de l'année 2026-2027;

DEMANDE à Énergir de proposer un mécanisme de liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance dans le dossier où sera déposé le suivi de la décision D-2026-011 (paragraphe 60 à 69);

AUTORISE la comptabilisation, dans le CER-impôts et taxes, de l'écart de la dépense d'impôts présumés réelle de l'année 2026-2027 et celle établie à partir de la formule de variation des coûts autorisée au présent dossier, aux fins de remise aux clients ou de récupération auprès d'eux dans les dossiers tarifaires subséquents;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

André Larocque
Régisseur